



Arrêt

n° 270 810 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous avez quitté la Guinée en 2015 et êtes arrivé en Belgique, le 18 mars 2019. Vous avez introduit, sur le territoire belge, une **première demande de protection internationale**, le 2 avril 2019. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir rencontré des problèmes interpersonnels car après avoir eu une relation extra-conjugale avec une jeune fille, celle-ci a donné naissance à votre fille en 2011, fait qui a provoqué l'ire de la famille de votre compagne. Vous déclarez avoir fui en passant par la Lybie, où vous êtes demeuré près d'un an puis, pour des raisons sécuritaires, vous avez fui vers l'Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale qui s'est soldée par un refus d'octroi de la protection internationale.*

Vous avez ensuite rejoint la Belgique, où le 8 mars 2021, le Commissariat général a pris, à votre rencontre, une décision d'irrecevabilité au motif que vous bénéficiez d'une protection dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Dans son arrêt n°256231 du 14 juin 2021, le Conseil a rejeté votre requête. Aucun recours en cassation n'a été introduit.

*Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**, le 9 août 2021. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déclarez que vous n'êtes jamais passé par l'Allemagne, dès lors vous ne souhaitez pas que votre demande soit traitée par ce pays. Vous déposez également un courrier de votre avocat pour appuyer vos propos.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie exclusivement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité au motif que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne. Le recours que vous aviez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers avait été rejeté. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En effet, vous vous bornez à déposer un courrier de votre avocat rédigé par celui-ci, le 5 août 2021. Dans celui-ci, votre conseil dépose une nouvelle fois la note que celui-ci a adressé au Conseil lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale et il ajoute un second courrier en vue de l'introduction de votre actuelle demande de protection internationale. Il joint également un échange de courrier entre un avocat allemand ayant communiqué avec l'instance d'asile allemande (à savoir, le « Bundesamt für Migration und Flüchtlingen »), plus précisément avec le bureau de Nuremberg.

Dans cet échange, le Bundesamt für Migration und Flüchtlingen répond que dans leur registre ne figure aucune personne nommée « [O. C. H.] ». Cet échange ne constitue nullement un nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, dans la mesure où, il ressort bien des informations objectives (voir EURODAC MARKED HIT du 10 août 2021 dans Farde « Informations sur le pays ») en notre possession, informations actualisées qui ont pour base vos empreintes digitales, que vous avez effectivement obtenu une protection internationale au sein du bureau allemand de Berlin en date du 10 décembre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Allemagne. Dans son arrêt n° 256 231 du 14 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision selon une procédure purement écrite, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans le délai de quinze jours suite à l'envoi de son ordonnance du 12 mai 2021. Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'il n'est jamais passé par l'Allemagne et qu'il n'a pas obtenu de protection internationale dans ce pays. Il étaye sa thèse de plusieurs pièces.

2.2. Le 9 septembre 2021, la Commissaire adjointe déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 et du principe de minutie ».

Il souligne que dans le cadre de son précédent recours, il n'a pas demandé à être entendu mais que par un courrier du 15 juin 2021, il a ajouté une note complémentaire au dossier, laquelle a croisé l'arrêt pris par le Conseil le 14 juin 2021. Il nie être passé par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique et y avoir introduit une demande de protection internationale. Il explique que suite au rejet de sa demande par la partie défenderesse, il « [...] a donné instruction à son avocat belge de contacter un avocat allemand afin de vérifier les allégations selon lesquelles il serait connu auprès des autorités allemandes ». Il fait valoir que les informations objectives recueillies à son initiative - en particulier la réponse du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » du 5 juin 2021 - confirment sa thèse. Il considère que lorsque la partie défenderesse se trouve confrontée « à deux sources d'informations officielles avec un contenu opposé », elle se doit de « [...] faire un examen afin de vérifier quel est le contenu correct ». Il estime qu'en l'espèce, elle aurait dû prendre contact avec les autorités allemandes afin de les confronter aux renseignements disponibles. Il soutient, en conséquence, que la partie défenderesse « ne disposait pas de suffisamment d'information objective » pour en arriver à la conclusion qu'il n'a pas produit « [...] d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale » et que « l'art. 57/6/2 §1 de la loi du 15.12.1980 » ainsi que « le principe de minutie » ont été méconnus en l'espèce. Il relève que les précédents constats sont renforcés par le fait que l'annexe 26 quater prise à son égard par les services de l'Office des étrangers le 1^{er} octobre 2019 ne se réfère qu'aux empreintes digitales prises en Italie, non en Allemagne, et qu'il en est de même du « Eurodac Search Result » du 11 février 2020.

3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

3.3. Outre une copie de la décision attaquée, il joint à son recours plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Lettre du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge
3. Procuration à l'avocat allemand
4. EURODAC SEARCH RESULT du 11.02.2020 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans son recours, le requérant insiste sur le fait qu'il n'est pas passé par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique et qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale ni obtenu de statut dans ce pays. Il confirme cet élément lors de l'audience.

4.2. Afin d'appuyer sa thèse, le requérant dépose, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, un courrier du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » allemand daté du 5 juin 2021, adressé à Maître T. S. (l'avocat allemand mandaté par son conseil en Belgique), dont il semble ressortir qu'il n'aurait pas introduit de procédure d'asile dans ce pays et qu'il n'a visiblement pas été retrouvé dans les registres desdites autorités allemandes. Il joint également - notamment au dossier administratif - un « Eurodac Search Result » du 11 février 2020 qui mentionne que ses empreintes digitales ont été prises en Italie, mais qui ne fait état d'aucune information concernant l'Allemagne.

4.3. La partie défenderesse considère toutefois, dans sa décision, que ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale en Belgique au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à cet égard aux informations objectives dont elle dispose (à savoir le document intitulé « Eurodac Market Hit » du 10 août 2021 joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) selon lesquelles le requérant, dont les empreintes digitales auraient été prises en Allemagne le 25 février 2019, aurait obtenu une protection internationale dans ce pays en date du 10 décembre 2019.

4.4. Pour sa part, dans le présent cas d'espèce, le Conseil observe, comme le relève à juste titre le requérant dans son recours, qu'il se trouve à ce stade confronté à des sources d'informations dont le contenu s'oppose (soit, d'une part, un courrier du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » du 5 juin 2021 - dont la validité et le caractère authentique n'est aucunement remis en cause par la partie défenderesse - et, d'autre part, un « Eurodac Market Hit » du 10 août 2021).

Ces sources d'informations contradictoires portent sur un élément déterminant pour l'issue du présent recours, à savoir l'octroi ou non au requérant d'une protection internationale par les autorités allemandes. En effet, si celui-ci ne dispose pas d'une telle protection internationale en Allemagne, les conditions d'application posées par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies, contrairement à ce qui a été précédemment décrété dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Il ressort du texte de la loi qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle entend faire application de cette disposition légale, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

Or, en l'espèce, il ressort de ce qui précède qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit, de manière certaine et avérée, que le requérant bénéficierait effectivement d'un tel statut en Allemagne.

4.5. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 septembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD